

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté inter-préfectoral  
du 8 février 2022 portant enregistrement de l'installation de  
méthanisation exploitée par la société BIOMETHANE DU VANDY  
Commune de Saint-Etienne-Roilaye**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant enregistrement de l'installation de méthanisation exploitée par la société BIOMETHANE DU VANDY située sur la commune de Saint-Etienne-Roilaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les modifications portées à la connaissance de la préfète par la société BIOMETHANE DU VANDY le 26 février 2024 et complétées le 1<sup>er</sup> mars 2024, concernant le traitement et la valorisation sur le site de Saint-Etienne-Roilaye d'intrants issus de la rubrique 2781-2 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 juin 2024 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 juillet 2024 ;

En l'absence d'actualisation de l'étude d'impact ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications apportées concernent uniquement le site de l'unité de méthanisation. Aucune modification ne sera apportée aux sites de stockage déportés de Saint-Étienne-Roilaye, Jaulzy et Vivières ;
2. les modifications apportées portent uniquement sur le gisement de matières entrantes. Le process, l'organisation générale du projet, la capacité de traitement en digestion ne sont pas modifiés ;

3. la capacité de stockage, sans épandage, reste toujours supérieure à l'exigence réglementaire (4 mois) ;
4. la nouvelle fosse pour le stockage d'intrants liquides répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
5. l'installation est enregistrée pour valoriser 26400 t/an de biomasse, soit une moyenne de 72,3 tonnes par jour. Cette capacité de méthanisation reste inchangée ;
6. concernant la nouvelle typologie de déchets entrants :
  - o il n'y a aucun impact sur le temps de séjour moyen puisque le tonnage des intrants n'évolue pas ;
  - o il n'y a aucun impact sur le stockage de digestat puisque le tonnage des intrants n'évolue pas ;
  - o il n'y a aucun impact sur le trafic routier car le tonnage reste le même (26400 t/an) ;
7. le projet ne modifie pas le plan d'épandage autorisé ;
8. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46- 23, II, dernier alinéa du Code de l'environnement ;
9. les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

La société BIOMETHANE DU VANDY, dont le siège social est situé 5, rue de l'Escadron de Gironde 60350 SAINT-ETIENNE-ROILAYE, autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE à l'adresse suivante : lieu-dit « Les Eperchets », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de l'autorité préfectorale, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</u>	<u>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription)</u>
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 février 2022	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3.1 ci-dessous
	Article 1.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 3.2 ci-dessous
	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 3.3 ci-dessous
	Article 1.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 3.4 ci-dessous
	Article 2.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 4 ci-dessous
	Article 2.2.8	Complété par l'article 6 ci-dessous
		Article 5 ajouté

### ARTICLE 3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

<u>Rubrique ICPE</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Éléments caractéristiques / capacité</u>
2781-1.b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à	Unité de méthanisation

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / capacité
		l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	26 400 t/an d'intrants soit 72,3 t/j
2781-2.b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux  b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	

E : Enregistrement

### Article 3.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 susvisé sont inchangées

### Article 3.3. Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Site de méthanisation	SAINT-ETIENNE-ROILAYE (60)	000 ZK	12	Les Eperchets
Sites déportés de stockage de digestat solide	SAINT-ETIENNE-ROILAYE (60)	000 ZK 000 D	49, 508, 71	
	Ferme des Essarts VIVIERES (02)	000 AL	3 et 6	
Sites déportés de stockage de digestat liquide	Le Fond Du Chêne SAINT-ETIENNE-ROILAYE (60)	000 ZE	11	
	Les Cinquante Esseins JAUZY (60)	000 ZC	24	
	La Jeune Vente VIVIERES (02)	000 AI	11	

L'épandage des digestats de méthanisation concerne les communes de :

- Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise ;
- Retheuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 août 2020, modifié par le dossier de porter-à-connaissance en date du 26 février 2024 ;

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4 – DÉCHETS ADMIS

Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Seuls les déchets organiques non dangereux présentant un caractère méthanogène et figurant dans la liste dressée dans le dossier de demande d'enregistrement sont acceptés sur le site.

Les déchets et matières végétales correspondent en très grande majorité à des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) et autres déchets végétaux produits sur les terres des exploitations agricoles à l'origine du projet.

Les pulpes de betteraves, les autres matières végétales et le lactosérum proviennent des collectivités, des entreprises, et des agriculteurs.

Les sous-produits animaux et biodéchets sont de type biodéchets, fumiers, glycérine, lait, huiles et graisses et boues de STEP d'industries agroalimentaires.

Les déchets et matières reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement du département de l'Oise (60) et de l'Aisne (02). Dans une moindre mesure, ils peuvent aussi provenir des départements limitrophes.

En cas d'arrêt de longue durée, les matières à évacuer peuvent être rapidement redirigées vers des installations partenaires situées dans un rayon de 60 km autour du site.

Les codes déchets des intrants autorisés sont les suivants :

Rubrique ICPE	Principaux codes nomenclature Déchets	Type de déchets/matières	Tonnage annuel	Catégorie sous-produits animaux	Dérogation AM 09/04/2018
2781-1	02 01 03 02 01 04 20 02 01 20 03 02	Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage de CIVE, paille de blé, herbes / tontes de pelouse, pulpes, cannes et rafles de maïs, issues, déchets de pommes de terre, radicules de betteraves, déchets de féculé, pelures d'oignons, etc).	20700 t/an	/	/
	02-05-01 02-05-99	Lactosérum	1000 t/an	C2* ou C3*	Article 6
	02 03 04	Amidon et dérivés d'amidon	1000 t/an	/	/
	02 03 04	Pellets de pois et déchets de pois	1000 t/an	/	/
	02 01 06	Fumiers bovins et équins Fientes de volailles	400 t/an	C2*	Article 9
2781-2	/	Glycérine animale et végétale	500 t/an	C3*	Article 9
	02 05 01	Lait de laiterie	500 t/an	C2* ou C3*	Article 6
	02 03 04 19 08 09 20 01 25	Graisses diverses	300 t/an	/	/
	20 01 25	Huile provenant de rôtissoire	100 t/an	C3*	Article 9
	20 01 08	Soupe de biodéchets hygiénisée	400 t/an	C3*	Article 9

Rubrique ICPE	Principaux codes nomenclature Déchets	Type de déchets/matières	Tonnage annuel	Catégorie sous-produits animaux	Dérogation AM 09/04/2018
	02 02 04 02 03 05 02 05 02 02 06 03 02 07 05	Boues de STEP d'IAA (laiteries, IAA diverses et industries du petfood)	500 t/an	/	
	Total méthanisation		26 400 t/an		

\* Dérogatoires = pas de traitement thermique nécessaire en amont du digesteur.

Le traitement et la valorisation sur site d'intrants issus de la rubrique 2781-2 font l'objet d'un agrément sanitaire en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Les déchets non admis sont les suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat,
- les boues de station d'épuration urbaines et les boues industrielles.

## ARTICLE 5 – STOCKAGE DES INTRANTS

### Article 5.1 – Stockage des intrants solides

Les intrants solides sont stockés dans les installations suivantes :

- un hangar destiné au stockage d'intrants,
- quatre silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés :
  - 1 silo « Pulpes » de 1750 m<sup>2</sup> ;
  - 1 silo « Escurgeons » de 1750 m<sup>2</sup> ;
  - 2 silos « Cives » de 1750 m<sup>2</sup> chacun.

Les silos sont bordés de murs.

### Article 5.2 – Stockage des intrants liquides

Les intrants liquides sont stockés dans une fosse en béton XA3 hydrofuge :

- surface : 25 m<sup>2</sup>, capacité : 60 m<sup>3</sup> (5x5x2,4) et volume utile : 50 m<sup>3</sup> ;
- ouverte et bâchée en dehors du temps de remplissage ;
- située dans la rétention, dans la zone de réserve trémie ;
- équipée des éléments suivants :
  - un agitateur inox ;
  - une tuyauterie : inox en aérien et PE en enterré ;
  - un capteur de niveau ;
  - un capteur de niveau trop haut.

### Article 5.3 – Zone de rétention

La zone de rétention possède une surface nette de rétention de 3592 m<sup>2</sup> et une hauteur maximum de remplissage de 1,47 m. La volume de la rétention est de 5280 m<sup>3</sup>.

Les volumes utiles des ouvrages contenant des liquides et présents dans la zone de rétention sont les suivants :

- digesteur : 2814 m<sup>3</sup> ;
- post-digesteur : 3746 m<sup>3</sup> ;
- cuve de stockage de digestat liquide : 3746 m<sup>3</sup> ;
- fosse d'intrants liquides : 50 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 6 – STOCKAGE DU DIGESTAT

Les dispositions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 susvisé sont inchangées et reprises ci-après :

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Le volume des intrants est limité à 26 400 t/an soit 72,3 t/j en moyenne sans atteindre 100 t/j.

Le volume d'eau de dilution ajoutée au process est limité à 655 t/an.

Le site produit environ 20 460 t/an de digestat brut qui est envoyé vers un dispositif de séparation de phase.

La production de digestat solide est estimée à 12576 t/an.

Le digestat solide est stocké sur site dans une aire de stockage dédiée de 800 m<sup>2</sup> et dans 4 hangars existants à Saint Etienne-Roilaye (4 hangars) .

Les capacités de stockage de digestat solide sont les suivantes :

Site	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur de stockage maximale	Coefficient de sécurité	Capacité de stockage maximale (m <sup>3</sup> )
Site de méthanisation Aire de stockage dédiée (St-Etienne-Roilaye, 60)	800	4	0,8	3200
4 hangars existants (St-Etienne-Roilaye, 60)	450	3,5		1260
	145	3,5		406
	300	3,5		840
	270	3,5		756
1 hangar existant (Vivières, 02)	650	3,5		1820

La production de digestat liquide est estimée à 7884 t/an.

Le digestat liquide est stocké sur site dans une cuve couverte et dans 3 lagunes géomembranes déportées à Saint Etienne-Roilaye, Jaulzy et Vivières.

Les jus qui s'écoulent de cette aire de stockage du site de St-Etienne-Roilaye sont recueillis dans un réseau d'eaux chargées pour être recyclés en méthanisation.

Les capacités de stockage de digestat liquide sont les suivantes :

- 1 cuve semi-enterrée, couverte, sur site de méthanisation : 3 896 m<sup>3</sup>,
- 1 lagune géomembrane déportée à St Etienne-Roilaye (60) : 2 000 m<sup>3</sup>,
- 1 lagune géomembrane déportée à Jaulzy (60) : 1 800 m<sup>3</sup>,
- 1 lagune géomembrane déportée à Vivières (02) : 1 400 m<sup>3</sup>.

Les volumes présentés ci-dessus sont les volumes utiles. Les volumes résultant des eaux de pluie sur chaque lagune à créer sont inclus dans la garde de l'ordre de 50 cm présente sur chaque lagune.

Les lagunes sont clôturées (grillage de hauteur 2 m ne formant pas d'échelle) et équipées d'un portail d'accès cadénassé pour l'accès des engins.

Les lagunes sont équipées d'un pictogramme « risque de chute ».

Les lagunes sont équipées d'une échelle à pneus.

Un drainage est installé sous chaque lagune. L'étanchéité des lagunes est régulièrement vérifiée par les regards de drainage.

Les apports et reprise de digestat dans les lagunes se font par pompage avec un tuyau plongeant. Il n'y a pas d'accès d'engins à l'intérieur des lagunes afin de préserver les membranes. Les transports vers les lagunes externes se font par citernes routières.

La capacité de stockage permet de faire face à une durée supérieure à 6,17 mois de production de digestat solide et 13,8 mois de production de digestat liquide, sans possibilité d'épandage.

Les lagunes de stockage de digestat liquide et les sites de stockage de digestat solide sont utilisés uniquement par la société BIOMETHANE DU VANDY pour le stockage de son propre digestat.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Etienne-Roilaye pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Etienne-Roilaye fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Saint-Etienne-Roillaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JUIL, 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### Destinataires :

La société BIOMETHANE DU VANDY

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Saint-Etienne-Roillaye

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France